



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2022

**pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement,
codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société Lesaffre Panification France à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation (extension, codification) du 2 mars 1995 et les arrêtés préfectoraux en complétant ou en modifiant les prescriptions des 14 décembre 2008, 10 mai 2012, 7 octobre 2014, 28 septembre 2015, 10 janvier 2017 autorisant et réglementant l'exploitation et l'aménagement des installations exploitées par la société SIL FALA à Strasbourg, 8 rue de Saint-Nazaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant des prescriptions à la société SIL FALA pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte) ;
- Vu le rapport en date du 6 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis des membres du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 05 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la production de la société SIL FALA devenue LESAFFRE PANIFICATION FRANCE est agro-alimentaire et que ses rejets d'effluents, organiques, rejoignent la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg qui est apte à recevoir et traiter de tels effluents dont

l'acceptabilité est pesée par les services de la collectivité en référence aux capacités et performances de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau prélevée dans la nappe phréatique dépasse 20 millions de m³/an et qu'il convient de rechercher méthodiquement les moyens de sa réduction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions actuellement opposables aux installations sont réparties dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de simplifier et d'harmoniser ces prescriptions en les refondant en un acte individuel unique d'une part, en renvoyant largement aux textes de portée nationale d'autre part ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la mise à jour du 7 février 2022 de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site du 6 janvier 2020 (réf. RT108SIL FALA/2019/CGER/1) suivant lesquelles avec un rejet d'acétaldéhyde de 7 tonnes par an le risque sanitaire (effets avec et sans seuil) reste acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'acétaldéhyde est de façon prépondérante émis par les installations de multiplication de levure, qu'il est d'origine biologique et que sa formation ainsi que celle d'alcool sont prévenues par un pilotage de l'alimentation en nutriments conditionnés par la mesure de l'éthanol dans le ciel gazeux des fermenteurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la configuration des installations et du grand nombre d'exutoires, cette action à la source est la plus indiquée ;

CONSIDÉRANT que la technique de prévention à la source de la formation d'acétaldéhyde peut conduire à des concentrations ponctuellement élevées (quelques dizaines de mg/m³), le temps que l'effet de la réduction de l'injection de nutriments se fasse sentir soit quelques dizaines de minutes ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude sanitaire et la surveillance permanente des conditions de fermentation (mesure de l'alcool) permettent au regard des dispositions en la matière du dernier paragraphe de l'article 27-7c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998, de faire application de la mesure dérogatoire suivant laquelle *«Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.»* et qu'en conséquence, une valeur de pointe de 60 mg/m³ (prélèvement sur une demi-heure) peut être retenue pour le paramètre acétaldéhyde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une surveillance des rejets permettant de s'assurer que la valeur-limite de flux annuel de 7 t est respectée et qu'à cet égard l'exploitant propose, à l'issue de ses essais et recherches, la mesure en ligne de la teneur en alcool des ciels gazeux des cuves (autosurveillance enregistrée pour le pilotage), une campagne annuelle de mesures en continu sur un cycle complet de multiplication des levures (autosurveillance avec les moyens du groupe Lesaffre), une campagne annuelle de mesures normalisées sur trois étapes du cycle de multiplication ;

CONSIDÉRANT que les travaux conduits par l'exploitant pour la maîtrise de ses émissions lui ont permis de réduire les émissions d'ammoniac provenant de la production de levures et qu'il propose un flux annuel de 5,5 t/an, l'évaluation des risques sanitaires ayant conclu à un risque acceptable avec un flux annuel de près de 9 t/an ;

CONSIDÉRANT que l'abandon définitif du fioul lourd en tant que combustible permet d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 octobre 2017 motivées par les émissions de

poussières PM10 liées à l'utilisation de ce combustible ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Portée

Article 1.1.1 - Autorisation, prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société Lesaffre Panification France (anciennement SIL FALA) 8 rue de Saint-Nazaire - 67100 Strasbourg.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées et IOTA

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
2275-1*	A	Fabrication de levures	135 t/j	Exprimées en matière sèche
2220-2*	E	Fabrication de co-produits destinés à l'alimentation animale et de levain	563 t/j de produits entrants	
4510-2	DC	Stockage et mise en œuvre de produits de nettoyage et de désinfection, et de certaines matières premières	50 t	
4130-2a	D	Stockage et mise en œuvre d'acide nitrique	3 t	Atelier de fabrication de levain. (NB : de l'acide nitrique est mis en œuvre dans d'autres ateliers mais à partir du stockage exploité par la société Bio Springer)
1530-3	DC	Stockage d'emballages	1600 m ³	
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés (réfrigération, climatisation)	1000 kg	
2910-A2	DC	Installations de combustion	11,85 MW	Au gaz naturel : 11,2 MW pour la production de vapeur (2017) et 0,65 MW pour le séchage. La chaudière de production de vapeur n'est utilisée qu'en cas d'insuffisance ou d'interruption de l'approvisionnement par le réseau alimenté par l'usine d'incinération d'ordures ménagères.
2925	D	Charge d'accumulateurs	160 kW	

* le cumul de la production sortante, calculée en matière sèche pour les levures (ICPE 2275), en

matière totale pour les co-produits destinés à l'alimentation animale et le levain (ICPE 2220), ne dépasse pas 300 tonnes.

Rubriques IOTA :

1.1.2.0-1° prélèvement d'eau dans la nappe phréatique : 26,3 millions de m³/an (A)

2.2.1.0 : rejet des eaux de refroidissement dans la darse : 35000 m³/jour

Chapitre 1.2 - Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Par exception, pour le stockage conjoint d'emballages et de produits chimiques, les conditions d'aménagement et d'exploitation sont définies par l'exploitant sur la base de l'analyse des risques prescrite à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée.

Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Sans objet.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 - Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 - Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Documents de suivi

Article 2.1.1 - Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc...) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 - Permis d'interventions - Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 - État des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables données par les producteurs des déchets et les résultats des analyses de contrôle réalisées.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses, les incompatibilités entre produits ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 - Accès aux installations

Article 2.2.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 - Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 - Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 - Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 - Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 - Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 - Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre, à tout moment, des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conditions de rejet

Article 3.1.1 - Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.1 - Exutoires/ateliers

Production de levure

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Débit maximal* des effluents en Nm ³ /h par cheminée
Préfermenteur	1 cheminée de 20,2 m	1100
Fermenteurs G1	2 cheminées de 22,5 m	12000
Fermenteurs G2 et G3	8 cheminées de 22,5 m	25000

* le débit maximal correspond à la pointe sur le cycle de fermentation.

Séchoir des extraits potassiques

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Débit maximal des effluents en Nm ³ /h par cheminée
Séchoir	21	7100

Atelier co-produits

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Débit maximal des effluents en Nm ³ /h par cheminée
Traitement des émissions	15	1200

Chapitre 3.2 - Caractéristiques des rejets

3.2.1 - Valeurs limites à l'émission

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Production de levure (tous exutoires)

Polluant	Concentration (mg/Nm ³)
Acétaldéhyde	60 mesurés sur une durée de l'ordre de la demi-heure
Ammoniac	50

Séchoir des extraits potassiques

Polluant	Concentration (mg/Nm ³)
Ammoniac	50
Acétaldéhyde	2

Atelier co-produits

Polluant	Concentration (mg/Nm ³)
Ammoniac	50
Acétaldéhyde	2

Les flux annuels ne dépassent pas pour la somme des émissions des trois ateliers (production de levure, séchoir des extraits potassiques, atelier-coproducts/traitement des émissions) :

- pour l'ammoniac : 5500 kg/an
- pour l'acétaldéhyde : 7000 kg/an

Combustion

Les installations classées de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

Article 3.2.2 - Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources canalisées est limité à 180 000 000 UOE/h.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les eaux industrielles sont prélevées depuis la nappe phréatique. La quantité prélevée ne dépasse pas 26,3 millions de m³/an (dont cinq millions correspondent à l'autorisation de prélèvement accordée à la société Bio Springer).

Le réseau public d'adduction d'eau est également sollicité.

La réduction des consommations d'eau est méthodiquement recherchée (cf. art. 9.4.1).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Les puits de prélèvement depuis la nappe phréatique sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

Chapitre 4.2 - Conditions de rejet

Article 4.2.1 - Rejets des eaux de procédé

Les eaux de procédé rejoignent le réseau public d'assainissement et la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sans préjudice de l'autorisation de rejet de l'Eurométropole de Strasbourg, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pendant une période de 24 heures consécutives : 5500 m³/j ;
- débit maximal horaire : 325 m³/h ;
- température maximale : 32°C et moyenne : 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;

- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées.

	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24h (mg/l)	Flux maximal sur 24h (kg/j)	Flux maximal annuel (t/an)
MEST	1305	600	3000	1100
DCOeb	1314	2500	12000	4400
DBOeb	1313	1500	7650	2800
Ratio DCO/DBO		2,5		
Azote global	1551	185	765	330
Azote Kjeldhal (NTK)	1319	185	714	330
Azote oxydé (NO2 et NO3)	1038	35	128	70
Phosphore total	1350	25	127	50
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés (AOX ou EOX)	1106/1760	0,5		
Sulfures	1355	1		
Chlorures	1337	50		
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,15		
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8		
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,05		
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,05		

Article 4.2.2 - Rejets des eaux pluviales - purges de chaudières

Les eaux pluviales et purges de chaudières rejoignent le bassin Weirich. Elles transitent par des dispositifs décanteur/séparateur d'hydrocarbures garantissant que la teneur maximale en hydrocarbures totaux ne dépasse pas 5 mg/l. Le débit du rejet est limité à 8 l/s.

TITRE V - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Déchets

Article 5.1.1 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets

sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3 - Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence

réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 - Étude de dangers

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 - Moyens de lutte contre un sinistre

Article 7.2.1 - Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.2.2 - Moyens propres à l'exploitant

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- de deux poteaux d'incendie normalisés proche de la méthanisation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux ;
- d'extincteurs ;
- de robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.2 - Sources externes d'eau d'extinction

A proximité de l'établissement, dans un rayon de 200 m, se trouve 1 poteau d'incendie normalisé.

Chapitre 7.3 - Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 7.3.1 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour ce qui est de la rétention associée au stockage en réservoirs extérieurs des produits finis et matières premières liquides, la valeur de 100 % du plus grand réservoir est retenue.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égaux à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 - Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3.4 - Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 - Unité de méthanisation

Article 8.1.1 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.3 - Cuves de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Article 8.1.4 - Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur plan. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de

compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.1.5 - Formation

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Article 8.1.6 - Moyens de mesure et de surveillance

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 8.1.7 - Phase de (re)démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est contrôlée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, l'exploitant s'abstient de toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion.

Article 8.1.8 - Localisation des risques : classement ou zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Chapitre 8.2 - Stockage en réservoirs fixes d'acides

Article 8.2.1 - Surveillance et entretien

Les réservoirs d'acides, les capacités de rétention associées, les supports et les tuyauteries véhiculant ces substances font l'objet d'une surveillance périodique enregistrée, au moins annuelle, adaptée aux matériaux utilisés et aux conditions d'exploitation.

Les travaux de maintenance dont l'utilité est mise en évidence par cette surveillance sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés.

Article 8.2.2 - Prévention des débordements

Les réservoirs d'acide sont équipés de dispositifs de prévention des débordements. A minima, une alarme de niveau déclenche l'arrêt automatique ou manuel du remplissage avec une cinétique adaptée.

Chapitre 8.3 - Magasin de stockage d'emballages

Article 8.3.1 - Analyse des risques

L'exploitant réalise une analyse des risques du stockage dans le même bâtiment des emballages et des produits chimiques. Cette analyse débouche sur des règles adaptées d'aménagement et d'exploitation.

Chapitre 8.4 - Réduction des émissions odorantes du séchoir des extraits potassiques

Article 8.4.1 - étude de réduction

L'exploitant poursuit l'étude de réduction des émissions odorantes du séchoir des extraits potassiques. Il rend compte de ses travaux à l'inspection des installations classées.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté définissent le cadre minimal de l'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire «agréé», il est entendu : «laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).»

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 - Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM (composés organiques volatils non-méthaniques) font l'objet d'une surveillance annuelle sur un cycle de production complet à partir de

laquelle sont calculés les flux annuels de ces composés depuis **l'atelier de production de levure**.

Les émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM depuis le **séchoir des extraits potassiques et l'exutoire de traitement des rejets de l'atelier «co-produits»** sont mesurées annuellement.

L'estimation des rejets annuels d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM est réalisée à partir des résultats des mesures qui précèdent (production de levure, extraits potassiques, co-produits) en intégrant les résultats des mesures par un organisme agréé.

Mesures par un organisme agréé : tous les ans, l'exploitant fait réaliser des mesures des émissions d'acétaldéhyde, d'ammoniac et de COVNM (dont l'éthanol) par un organisme agréé, à l'atelier de production de levure, au séchoir des extraits potassiques et à l'exutoire de traitement des rejets de l'atelier co-produits.

Surveillance spécifique de l'efficacité du traitement des rejets de l'atelier « co-produits » : l'exploitant :

- réalise une autosurveillance fréquente par des moyens rapides, à des points et suivant des paramètres représentatifs. Les résultats de cette autosurveillance sont enregistrés et commentés (*les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection et non transmis*) ;
- fait mesurer tous les deux ans par un organisme agréé les émissions de : sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, trisulfure de diméthyle et sulfure de carbone.

Surveillance spécifique de la teneur en éthanol dans le ciel gazeux des fermenteurs pour la prévention des odeurs et de l'émission d'acétaldéhyde à l'atelier de production de levure : la conduite des fermentations est réalisée de manière à limiter la formation d'éthanol. La teneur de cette substance est surveillée pendant les cycles et guide l'injection de nutriments. Les résultats de cette surveillance sont enregistrés. (*Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection et non transmis*).

Sauf mention contraire, tous les résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Surveillance des émissions au réseau public

Cette surveillance est a minima la suivante, pour les eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement :

Polluant	Fréquence
MEST	journalière
DCOeb	journalière
DBOeb	hebdomadaire
Ratio DCO/DBO	hebdomadaire
Azote global	journalière
Azote Kjeldhal (NTK)	journalière
Azote oxydé (NO2 et NO3)	journalière
Phosphore total	journalière
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés (AOX ou EOX)	trimestrielle
Sulfures	trimestrielle

Chlorures	trimestrielle
Métaux et leurs composés (Cu Zn Ni Cr)	trimestrielle

Compte tenu du rejet des effluents à la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg, les substances dangereuses recherchées dans l'eau seront celles définies annuellement en accord avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont contrôlées annuellement en sortie du dispositif de traitement et suivant les paramètres réglementés par le présent arrêté.

Chapitre 9.3 - Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.4 - Surveillance et maîtrise des consommations d'eau

Article 9.4.1 -

L'exploitant rend compte annuellement à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau, qu'elles proviennent de la nappe ou du réseau, ainsi que des moyens engagés en vue de leur réduction et des résultats de ces derniers.

Chapitre 9.5 - Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.

Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X - EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à

- la quelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10.1.2 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) ;
- la société Lesaffre Panification France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE I - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant - ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II - Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE II - GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes, - BP pour les référentiels de bonnes pratiques, - AC pour les accords.
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

